



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2010 n° 556  
portant désinscription au titre  
des monuments historiques  
d'un tableau de l'église Notre Dame  
à BROC

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du patrimoine (notamment les articles L. 622-20 et L. 622-21) qui s'est substitué à la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral DI-76 n°130 en date du 16 avril 1976 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau représentant la descente de croix à l'église Notre-Dame de Broc ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 20 octobre 2010 ;

Considérant la disparition dudit tableau et qu'il convient, à ce titre, de procéder à sa désinscription ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Art. 1.** – l'article 1 de l'arrêté préfectoral DI-76 n°130 en date du 16 avril 1976 portant inscription au titre des monuments historiques de divers objets mobiliers de l'église Notre-Dame de Broc est modifié avec le retrait du tableau représentant la descente de croix.

**Art. 2.** - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

1449002243

**Art. 3.** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Broc et les Conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 NOV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU